



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le 4 juin 2013

Affaire suivie par : I.DUPERRAY-LAJUS/EV
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-01
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013155-0021

**portant création de la Commission de Suivi de Site «CSS ISDND DONZERE »
en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de DONZERE,
exploitée par la société SITA CENTRE EST**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 45 et 46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1941 du 19 mai 2005 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance créée dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-4209 du 1er octobre 2008 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2863 du 14 mai 1981 autorisant la société Carrières et Décharges Contrôlées (CDC) à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière de sables et graviers sur la parcelle n°996 de la section C située au lieu-dit « Combe Biard » sur le territoire de la commune de DONZERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°4664 du 24 août 1987 autorisant la société CDC à exploiter une décharge contrôlée de déchets industriels et de résidus urbains sur les parcelles n°996, 994 et 387 de la section C situées au lieu-dit « Combe Biard » sur le territoire de la commune de DONZERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°3397 du 23 juin 1998 autorisant la société MOS, d'une part à se substituer à la société CDC pour l'exploitation de l'établissement susvisé, d'autre part à l'étendre aux lieux-dits « Combe

Biard » et « Bouzarudes -Est » sur le territoire de la commune de DONZERE, pour une superficie globale de 258 970 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n°358 du 28 janvier 2000 modifiant les conditions d'exploitation et fixant notamment le montant des garanties financières relatives à la zone DONZERE 1 de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1519 du 23 avril 2003 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé et autorisant la société SITA MOS à exploiter dans cet établissement une installation de valorisation de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0425 du 30 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3093 du 23 juillet 2010 autorisant la société SITA MOS à étendre l'exploitation de l'établissement susvisé, sa surface globale s'élevant désormais à 364 300 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011146-0019 du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-3093 du 23 juillet 2010 et donnant acte de la cessation d'exploitation et de la remise en état de la zone de stockage DONZERE 1 de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011318-0050 du 14 novembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par la société SITA CENTRE EST à DONZERE, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

CONSIDERANT que l'ISDND relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) mise en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) par la société SITA CENTRE EST à DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, il est créé autour de cette même installation une commission de suivi de site dénommée «**CSS ISDND DONZERE**».

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région RHONE-ALPES (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région RHONE-ALPES (ARS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de DONZERE, ou son représentant,
- le maire de la commune des GRANGES GONTARDES ou son représentant.

Collège "exploitant" :

- le directeur de la société SITA CENTRE EST ou son représentant,
- le responsable d'exploitation de l'ISDND de la société SITA CENTRE EST à DONZERE ou son représentant.

Collège "riverains" :

- le président de l'Association Communale de Chasse Agréée ou son représentant,
- le président de la FRAPNA DROME ou son représentant,
- le président du M.N.L.E. ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de la société SITA CENTRE EST ou son représentant, monsieur Patrick JORET, travaillant à l'ISDND de DONZERE, désigné par le président du CHSCT par lettre du 28 décembre 2012.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du département de la Drôme ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations de traitement des déchets, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement, ce règlement doit respecter en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- Les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance, créée et modifiée par les arrêtés préfectoraux susvisés n°05-1941 du 19 mai 2005 et n°08-4209 du 1er octobre 2008, auxquelles il a été

procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux susvisés n°05-1941 du 19 mai 2005 et n°08-4209 du 1er octobre 2008, portant sur la composition de la commission locale d'information et de surveillance, sont abrogés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet,

Pierre-André DURAND